

Délibération n°2018-022

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 24 avril 2018, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

a délibéré :

Objet : Approbation du principe d'avances à réaliser aux personnels extérieurs à l'UA dans le cadre d'ERASMUS et des contrats de recherche et de coopération avec les états de la Caraïbe

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Il s'agit d'une dérogation à la GAOM 2018 pour certains personnels et étudiants extérieurs de l'U.A.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le principe d'avances à réaliser aux personnels extérieurs à l'établissement dans le cadre d'ERASMUS et des contrats de recherche et de coopération avec les états de la Caraïbe - dérogation à la GAOM 2018 (voir annexe), est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 25 avril 2018

Le Président de l'Université des Antilles

Pr Eustase JANKY



AFFAIRES FINANCIERES CA du 24 avril 2018 :

Vote dérogatoire à la GAOM 2018 pour certains personnels et étudiants extérieurs à l'établissement :

Les personnels et étudiants extérieurs à l'Université des Antilles pourront bénéficier des avances sur frais de missions, dans la limite fixée par la GAOM 2018, dans l'un des deux cas de figure suivant :

- S'ils viennent dans le cadre des contrats de recherche et de coopération avec les États de la Caraïbe

- S'ils viennent dans le cadre du programme ERASMUS

Aucune autre exception ou dérogation n'est autorisée à la GAOM 2018 pour des personnels ou étudiants extérieurs à l'établissement que les deux options ci-dessus.